

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Effets de commerce. Lettre de change. Perte. Action contre tireur et tiré. Fondement juridique. Principe de contradiction. Suppression du titre (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 10 octobre 2000.
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 12^e chambre civile, 2^e section du
26 juin 1997.
Aff. A la Maison de Molière c/CIC.*

Peu de temps après que le compte d'une société ait été dénoncé par sa banque qui en demandait la clôture, un effet tiré sur cette société fut présenté à l'encaissement par son bénéficiaire, société sœur. Par suite d'une erreur, l'effet, par la suite égaré, avait été effectivement débité sur le compte dénoncé, le rejet postérieur émis par la banque du tireur ayant été considéré comme tardif par la banque du bénéficiaire. C'est dans ces conditions que la banque du tireur a assigné le tireur et le bénéficiaire, en remboursement du montant de l'effet.

Le tribunal de commerce de Nanterre rejeta cette demande, estimant que la seule pièce attestant d'un principe de créance, une facture produite par le bénéficiaire, ne permettait pas de déterminer si l'effet, dont le montant représentait le tiers de celui de la facture, y était relatif.

Ayant interjeté appel, la banque soutenait qu'eu égard au lien entre le tireur et le bénéficiaire, et à l'existence de la facture, l'obligation de paiement à la charge du tireur était suffisamment prouvée.

Pour sa part, le tireur estimait que la banque ne pouvait obtenir sa condamnation au paiement d'une somme indue, rien ne lui ayant été payé. Le bénéficiaire, quant à lui, réclamait également le rejet de la demande.

Reprenant l'argumentation du tribunal de commerce, la cour d'appel débouta la banque, en arguant que la demande de celle-ci se fondait sur les dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu : la présentation de l'effet à la banque par son bénéficiaire s'analysant comme une suppression du titre, lorsque l'effet ne pouvait être restitué par la banque, l'article 1377 du Code civil avait vocation à s'appliquer. En conséquence, le droit de demander la répétition des sommes indues au bénéficiaire était éteint. En outre, la cour jugeait qu'au titre de cet article, le seul recours de la banque reposait sur une action de droit commun à l'encontre du «véritable débi-

teur» et non une action en répétition de l'indu ; la banque étant donc mal fondée à agir en s'appuyant sur le principe de la répétition de l'indu.

Sur pourvoi de la banque, la Cour de cassation a cassé l'arrêt aux motifs que la facture du bénéficiaire sur le tireur constituait le titre de créance ; aucune des parties n'ayant soulevé que ledit titre avait été supprimé et qu'en outre, il ne résultait pas des écritures de la banque qu'elle se soit jamais fondée sur les dispositions relatives à la répétition de l'indu pour agir contre le tireur.